

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 mars 2025

**CRÉATION DU CADRE D'EMPLOI DES PERSONNELS DE SANTÉ DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS - (N° 994)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 64

présenté par  
M. Bazin

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – À l’alinéa 11, substituer aux mots :

« ne relevant pas directement »

les mots :

« relevant des missions ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa 11, substituer aux mots :

« et le concours à l’aide médicale d’urgence »

les mots :

« tels que définies à l’article L. 1424-2 du code des collectivités territoriales ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La disposition 3° de l’article premier, en l’état, créé un flou et des difficultés d’interprétation quant à la définition des rôles et des missions entre les médecins sapeurs-pompiers et les autres professionnels de santé. Afin d’assurer une bonne coordination des équipes de l’aide médicale urgente sur les territoires, il est nécessaire d’avoir une lisibilité claire. C’est la raison pour laquelle il est préférable que « la dispensation de soins aux personnes relevant des missions des SIS » fasse référence au cadre mission en vigueur des SIS. Les autres missions relevant de leurs champs sont

explicitées par les dispositions précédentes de l'article premier. Cet amendement est donc un amendement de clarification.